



Arrêt

n° 116 902 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion protestante. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 septembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2011.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Suite au décès de votre père alors que vous étiez âgé de dix ans, vous auriez été élevé par votre oncle maternel, que vous considérez comme étant votre père adoptif, à Lomé (République togolaise). En 1994, ce dernier, qui était membre du parti politique « CAR » (Comité d'Action pour le Renouveau),

aurait été arrêté par des soldats et aurait disparu depuis. En 2005, vous seriez devenu membre de l'association de votre église et auriez dirigé le groupe musical et la chorale. À travers cette association, vous auriez mobilisé les membres de celle-ci et les gens dans votre quartier pour participer à des manifestations organisées par les partis togolais de l'opposition. Le 12 avril 2011, alors que vous participiez à une commémoration des victimes tuées par les autorités togolaises près d'une lagune à Lomé, des gendarmes seraient arrivés sur les lieux. Ils vous auraient demandé de décliner vos identités. Le 15 juin 2011, vous auriez reçu une convocation émise par la gendarmerie nationale qui vous convoquait en ses bureaux. Vous auriez répondu à ladite convocation en vous rendant à la gendarmerie le jour même. Le chef de la gendarmerie vous aurait demandé pourquoi vous auriez agressé les autorités le 12 avril 2011, ce que vous auriez nié. Il vous aurait dit d'arrêter de participer à des événements organisés par l'opposition, sans quoi vous alliez subir le même sort que votre oncle maternel. Malgré cette mise en garde, le 16 juin 2011, votre groupe musical et la chorale auraient répondu à l'appel lancé par l'opposition pour manifester à Lomé car le pouvoir en place voulait changer la constitution togolaise. Pendant la manifestation, vous auriez galvanisé la foule par des chants religieux et vous auriez été intercepté et arrêté par quatre policiers. Avec d'autres manifestants, ils vous auraient conduit au commissariat central de Lomé où vous auriez été placé dans une cellule. Le lendemain, vous auriez été interrogé par le chef du commissariat lequel, après vous avoir demandé de décliner votre identité, vous aurait dit que vous aviez déjà été mis en garde de ne plus manifester lors d'une précédente convocation. Le chef aurait donné l'ordre de vous placer seul dans une cellule où vous auriez été torturé (obligé de regarder le soleil, membres enchaînés). En soirée, vous auriez été placé dans une fourgonnette et transféré dans un endroit inconnu. À votre arrivée là-bas, un policier avec qui vous auriez étudié vous aurait reconnu et vous aurait expliqué que vous étiez dans une "maison de torture" (sic). Vous auriez été placé seul dans une cellule et pendant la nuit, un soldat vous aurait sorti de cellule pour vous mener dans la cour car vous deviez nager dans la boue. C'est à ce moment que votre ami policier vous aurait aperçu et vous aurait appelé. Vous seriez tous deux sortis à l'extérieur de la maison où une moto-taxi vous attendait et le policier vous aurait dit de quitter le pays. Vous vous seriez alors rendu chez un ami à Kpogan. Le lendemain, le 19 juin 2011, votre ami vous aurait aidé à quitter le Togo pour vous rendre chez votre cousine à Cotonou au Bénin. Le 3 septembre 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. En octobre 2012, votre épouse aurait été violée par trois soldats qui se seraient rendus à votre domicile pour vous chercher car vous vous seriez évadé. Votre épouse et vos enfants auraient quitté le Togo suite à cet événement et vivraient actuellement au Ghana.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités togolaises qui vous accuseraient d'avoir mobilisé des gens contre le pouvoir lors de manifestations.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents togolais émis à votre nom, à savoir votre carte d'identité, un acte de mariage, une recommandation provenant de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme datée du 17 octobre 2012, un ordre de convocation provenant de la gendarmerie nationale daté du 15 avril 2011, une attestation du Ministère International Héros de la Foi datant du 23 février 2012, quatre photos et une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur une arrestation et une détention dont vous auriez fait l'objet par les autorités togolaises, et la crainte d'être à nouveau emprisonné par celles-ci car elles vous accuseraient d'avoir mobilisé les gens pour participer aux manifestations organisées par les partis togolais de l'opposition (pp.14-16 du rapport d'audition). Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de faire siens ce motif de persécution que vous alléguiez en cas de retour pour les raisons suivantes.

En premier lieu, plusieurs lacunes fondamentales ont été relevées dans vos déclarations relatives aux motifs pour lesquels vous auriez incité et mobilisé des gens pour manifester avec des partis de l'opposition. Vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne permettent pas d'accréditer ce profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges.

Ainsi, bien que vous déclarez que vous n'auriez été membre d'aucun parti politique au Togo et que l'association de votre église dont vous étiez membre n'était pas de nature politique mais religieuse (ibid. p.11, 15), il ressort cependant de vos propos que l'arrestation de votre père adoptif en 1994 vous aurait à ce point fait souffrir qu'elle vous aurait motivé à mobiliser, à travers l'association de l'église, les gens pour participer aux manifestations des partis l'opposition contre le pouvoir en place (ibid. pp.13). Invité à expliquer le motif de l'arrestation de votre père adoptif, vous la liez à son adhésion au CAR (ibid. p.13). Interrogé plus avant sur cette adhésion, vous ne parvenez cependant pas à indiquer s'il avait eu une quelconque fonction au sein de celui-ci et vous ignorez le motif réel de son arrestation et pour quelle raison les autorités auraient confisqué ses biens (ibid. p.13). Aussi, il ressort de vos propos que vous ne vous seriez pas renseigné quant à sa fonction au sein du parti, justifiant votre passivité par le fait qu'on ne pose pas ce genre de question à son père en Afrique et que vous étiez jeune au moment des faits (ibid.). Ces justifications ne sauraient convaincre le Commissariat général dès lors qu'il s'agit d'un élément à la base des faits invoqués dans votre demande d'asile et à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Togo. De plus, vous auriez pu vous renseigner sur sa fonction auprès de votre mère – sa soeur - actuellement au Togo. Votre jeune âge au moment des faits (16 ans) ne peut suffire à justifier votre méconnaissance dans la mesure où l'arrestation de votre père adoptif en raison de son appartenance au CAR est l'événement qui a structuré le reste de votre vie et où vous êtes actuellement âgé de trente-quatre ans. Mais encore, partant de vos déclarations d'après lesquelles suite à l'arrestation de votre père adoptif votre famille l'aurait cherché partout dans les camps et gendarmeries mais sans succès (ibid.), vous avez été invité à préciser les lieux dans lesquels votre famille aurait effectué ces recherches. Or, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre indication à ce sujet (ibid. pp.13-14). En outre, alors que vous précisez que l'organisation des droits de l'homme serait au courant de la disparition de votre père adoptif, interrogé sur les démarches qu'elle aurait entamée après cette disparition, vous dites ne pas le savoir (ibid. p.14). En l'état, ces propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits tels que vous les relatez. Le Commissariat général estime que vous devriez être capable de donner plus d'informations ou du moins que vous auriez dû chercher à en obtenir, entre autres, via votre mère qui est actuellement au Togo.

Par ailleurs, il y a lieu de relever une différence fondamentale sur un point essentiel de votre récit entre la version présentée lors de votre audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 5 octobre 2011. En premier lieu, vous déclarez au Commissariat général que le fait d'être membre de l'association de votre église est directement lié à votre demande d'asile. C'est en effet à travers cette association que vous auriez mobilisé ses membres ainsi que les gens de votre quartier pour participer aux manifestations des partis l'opposition contre le pouvoir en place (ibid. p.11). Cette implication aurait constitué l'élément déclencheur de vos problèmes au Togo (ibid. p.14). Or, dans vos déclarations initiales (cfr. Questionnaire CGRA p.3), vous ne faites à aucun moment référence au fait que vous auriez été à la tête d'une association ni que vous auriez mobilisé les gens à manifester contre le pouvoir en place. Vous avez d'ailleurs répondu par la négative à la question de savoir si « vous avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités sont liées ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) ? (...) ». Soumis à ce constat, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas bien compris la question dans le questionnaire car vous pensiez à une association de nature politique (ibid. p.14) ; explication qui, à elle seule, ne nous permet pas de comprendre le caractère incohérent de vos assertions étant donné que vous liez vos activités au sein de ladite association aux problèmes (arrestation, détention, tortures) allégués à l'origine de votre fuite du Togo et à la base de votre demande d'asile. Cette incohérence, parce qu'elle porte sur un élément substantiel de votre récit, à savoir le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, ne rend nullement une impression de vécu et jettent un sérieux doute quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Togo.

De plus, pour attester que vous auriez été ciblé par vos autorités en raison de votre implication dans des manifestations organisées par l'opposition togolaise, vous déclarez que vous auriez été convoqué à la gendarmerie nationale après que vous ayez été aperçu sur les lieux d'une commémoration de victimes tuées par les autorités togolaises le 12 avril 2011 à Lomé et que, lorsque vous vous seriez présenté à la gendarmerie, des gendarmes vous auraient menacé de ne plus manifester au risque de subir le même sort que votre père adoptif (ibid. p.16-17).

Vous déposez au Commissariat général un ordre de convocation émis à votre nom par la gendarmerie nationale daté du 15 avril 2011 pour attester de vos dires (voir documents versés dans la farde verte) (ibid. p.16). Or, à l'analyse de cette convocation, il ressort plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause son authenticité, ce qui lui ôte toute force probante et qui ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. En effet, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En l'état, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande d'asile. Notons aussi le fait que le signataire de cette convocation n'est pas clairement identifiable. Il y a également lieu de souligner que le cachet apparaissant sur la convocation a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'encre rouge de ce cachet se trouve en dessous des inscriptions, qu'elles soient manuscrites (en couleur bleu) ou pré-imprimées (en couleur noir), présentent sur la convocation. L'ensemble de ces éléments amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document, d'autant plus que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. document de réponse tg 2012-001w, « l'authentification des documents »), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à cet ordre de convocation, qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires selon lesquels vous auriez été convoqué par vos autorités en raison de votre participation alléguée à des manifestations de l'opposition, et qui discrédite davantage la réalité de votre crainte en cas de retour que vous invoquez.

Mais encore, à supposer que vous ayez effectivement pris part à la manifestation du 16 juin 2011 organisée par les partis de l'opposition à Lomé (ibid. pp.15, 17, 18), vos déclarations concernant votre détention au Commissariat central de Lomé subséquente à cette manifestation ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

De fait, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, vous avez uniquement mentionné le fait que vous auriez été torturé par les hommes du chef du commissariat après que ce dernier vous ait confronté au fait que vous aviez déjà été convoqué à la gendarmerie nationale et que l'on vous avait mis en garde de ne plus manifester contre le pouvoir en place (ibid. pp.15, 19). Or, comme relevé ci-dessus, étant donné que vous n'avez pas convaincu de la réalité de la convocation dont vous auriez fait l'objet par vos autorités en raison de votre prétendue participation à une manifestation le 12 avril 2011, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez été interrogé et torturé en raison de ladite convocation pendant votre incarcération. Mais encore, interrogé sur vos codétenus, hormis d'indiquer le prénom de deux d'entre eux (ibid. p.19), vous restez dans l'incapacité de donner le moindre indice quant à leur provenance, les raisons de leur détention ou leurs occupations dans la vie (ibid. pp.19-20), justifiant ces lacunes par le fait que vous auriez été séparé d'eux le lendemain de votre incarcération (ibid. p.20). Or, constatons que vos allégations ne reflètent nullement une impression de vécu carcéral de la part d'une personne qui affirme avoir été détenue de façon arbitraire, et de surcroît avec huit personnes arrêtées dans les mêmes circonstances qu'elle. Mais encore, interrogé quant au sort actuel des personnes arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances que vous, constatons que vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication pertinente à ce propos (ibid. p.22). Vous justifiez ces méconnaissances en alléguant que votre vie importait le plus (ibid. p.22). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle, ce qui amenuise davantage la crainte dont vous faites état à l'égard de vos autorités en cas de retour. Partant, vos déclarations relatives à votre détention au Commissariat central de Lomé ne peut être tenue pour crédible ou établie. La même observation peut être faite en ce qui concerne vos déclarations relatives à votre transfert et incarcération dans un lieu inconnu le lendemain de votre détention au Commissariat central (ibid. pp.19-20). En effet, invité par diverses questions à décrire ce que vous auriez vu ou remarqué une fois arrivé dans cet endroit inconnu, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète et pertinente à ce sujet, alléguant que vous n'auriez pas remarqué grand-chose car c'était la nuit mais que vous auriez vu des soldats, des arbres, de la boue et que vous auriez été placé seul dans une cellule (ibid. p.20).

En outre, vous ne pouvez fournir aucune indication quant à l'adresse ou quant au nom de cet endroit (ibid. p.21), justifiant cette méconnaissance au motif que vous pensiez à vous en sortir et pas à savoir où vous étiez (ibid. p.21).

Si cette réponse peut, a priori, être satisfaisante, elle ne permet pas d'expliquer l'absence de démarches dans votre chef pour vous renseigner sur ces points en demandant à votre ami militaire qui vous aurait aidé à vous évader de ce lieu. Par ailleurs, alors que vous dites avoir appris par votre ami militaire travaillant sur les lieux que cet endroit inconnu servait de « maison de torture » (ibid. pp.15, 20), questionné afin de savoir si vous auriez vu, entendu, remarqué des faits ou des choses quant à ce lieu, vous déclarez n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier durant votre détention (ibid. p.20), réponse qui ne permet pas de croire aux faits tels que vous les relatez. Aussi, alors que vous avez dans un premier temps affirmé que vous ignoriez si d'autres détenus étaient incarcérés dans ce lieu (ibid. p.20), vous changez de version en mentionnant la présence de détenus lorsque vous avez été invité à parler des circonstances de votre évasion (ibid. p.21). De plus, concernant votre évasion, vous restez une fois encore vague et imprécis. En effet, vous ignorez le nom du militaire qui aurait contribué à votre évasion, vous ne pouvez rien raconter quant à sa fonction ou son grade si ce n'est qu'il s'agirait d'un soldat (ibid. p.21). Interrogé afin de savoir s'il aurait rencontré des problèmes pour avoir facilité votre évasion, vous dites l'ignorer (ibid. p.22). Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous. Partant, vos déclarations relatives à votre arrestation, à votre détention et à votre évasion ne peuvent être tenues pour crédibles ou établies.

Enfin, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet par vos autorités au Togo en raison de votre engagement politique (p.27 audition du 18 janvier 2013). Interrogé plus avant à ce propos, vous déclarez que votre épouse aurait été violée en octobre 2012 par trois soldats qui étaient à votre recherche en raison de votre évasion (ibid. pp.6, 22, 23). Or, d'une part, vous ne fournissez aucun élément concret et matériel pour attester du vécu allégué de votre épouse en octobre 2012, soit plus de 6 mois. D'autre part, étant donné que votre détention et votre évasion alléguées ont été mis en cause dans la présente décision, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires selon lesquels votre épouse aurait été violée dans les circonstances que vous décrivez. Dans ces conditions, vous avez été interrogé plus avant sur l'état de votre situation personnelle au Togo, vous n'avez pu donner aucune information concrète et pertinente quant aux problèmes à l'origine de votre fuite du Togo, de sorte que vos propos selon lesquels les autorités de votre pays seraient actuellement à votre recherche ne trouvent pas de fondement dans la réalité. Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner à ce sujet, justifiant votre immobilisme par le fait que la seule personne qui vous informait, votre épouse en l'occurrence, aurait quitté le pays en octobre 2012 et que vous ne seriez dès lors plus en mesure d'avoir des nouvelles sur votre situation (ibid. p.23). Un tel manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation personnelle ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare craindre d'être arrêtée en cas de retour dans son pays d'origine et cela d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis septembre 2011, soit plus d'un an et demi, et que vous pourriez vous renseigner sur l'état de vos problèmes en contactant votre mère vivant actuellement au Togo. Votre attitude nuit à la crédibilité de vos propos et remet en cause le bien-fondé de vos craintes.

Enfin, vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à l'appui de votre demande d'asile, n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez rencontré aucun autre problème que ceux invoqués supra.

Au vu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité et votre extrait d'acte de mariage togolais constituent une preuve de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre statut civil, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la recommandation émise à votre nom par la Ligue togolaise des Droits de l'Homme en date du 17 octobre 2012, elle ne suffit pas à elle seule à rétablir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. De fait, à l'analyse de cette recommandation, il ressort plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause son authenticité, ce qui lui ôte toute force probante. D'une part, ce document atteste du fait que vous auriez été victime de violences au motif que vous auriez milité pour le CAR, élément dont vous ne vous êtes pas prévalu au cours de votre procédure d'asile, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, puisque vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique au Togo (ibid. pp.14-15) et répondez par la négative à la

question y afférente dans le questionnaire du 5 octobre 2011. Pour le reste, ce document se réfère aux poursuites dont vous feriez l'objet en raison de l'enlèvement de votre oncle maternel en 1994 et de votre détention consécutif à votre arrestation par les autorités togolaises le 16 juin 2011, faits qui ont été mis en cause supra. D'autre part, constatons également le fait que le cachet apparaissant sur ce document a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'encre bleue de ce cachet se trouve en dessous des inscriptions présentes sur la recommandation. L'ensemble de ces éléments amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document, d'autant plus au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général mentionnées supra (cfr. document de réponse tg 2012-001w, « l'authentification des documents »). Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En ce qui concerne l'attestation du Ministère International Héros de la Foi datant du 23 février 2012, elle atteste, d'après vous, du fait que vous seriez membre de cette église et que vous dirigez la chorale (ibid. p.17). Ces éléments, qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision, ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Partant, ce document ne suffit pas à établir la réalité des faits que vous invoquez. En ce qui concerne les quatre photos que vous déposez et sur lesquelles apparaît votre famille, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat général estime que les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de l'imprécision et des contradictions qui affectent ses déclarations concernant plusieurs points de son récit, à savoir l'arrestation et la disparition de son oncle en 1994, son appartenance à une association religieuse ainsi que sa détention et son évasion. La partie défenderesse relève également le manque d'intérêt de la partie requérante concernant l'évolution de sa situation et lui reproche son absence de démarche afin de s'enquérir des recherches menées à son encontre.

Elle remet ensuite en cause l'authenticité de la convocation de gendarmerie produite et estime enfin que les autres documents déposés ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre d'arriver à une conclusion différente. La décision en conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle réaffirme essentiellement les faits tels qu'avancés à l'occasion de l'audition et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.5. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

3.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier entièrement au motif reprochant au requérant des imprécisions concernant la disparition de son oncle (présenté comme son père) en 1994. En effet, s'il estime avec la partie défenderesse qu'au vu du profil présenté par le requérant, à savoir celui d'une personne engagée dans l'opposition au pouvoir suite précisément à cette disparition traumatique de son enfance, il peut légitimement être attendu de celui-ci qu'il soit en mesure de fournir plus de renseignements quant aux circonstances de l'enlèvement de son oncle et aux suites et recherches menées par sa famille, ces éléments ne permettent toutefois pas de remettre en cause l'évènement en lui-même.

En ce que la partie requérante allègue à cet égard « [...] que depuis l'enlèvement de son père jusqu'à sa première participation aux revendications en appuis (sic) à l'opposition, il s'est passé plus de quinze années[...] », outre que cette affirmation contredit les propos tenus par le requérant à l'audience du 20 septembre 2013 lors de laquelle il a déclaré avoir « participé à toutes les manifestations depuis 1994 », le Conseil estime que dès lors que le requérant présente son engagement dans l'opposition comme la conséquence directe du drame subi à ses 16 ans, le long laps de temps écoulé depuis cet évènement ne saurait expliquer les ignorances affichées.

3.7. En ce que la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique du requérant au travers d'une association au vu de l'absence de mention par celui-ci dans le questionnaire CGRA de son appartenance à une quelconque association, le Conseil estime ce motif établi à la lecture du dossier administratif et pertinent. En effet, cette omission n'est pas négligeable dès lors que devant les services de la partie défenderesse, le requérant explique avoir mobilisé les membres de l'association et les gens de son quartier afin de participer aux manifestations organisées par l'opposition au pouvoir en place précisément par le biais de l'association musicale de sa paroisse qu'il affirme avoir présidé (rapport d'audition du 26 avril 2013, p.11).

La partie requérante allègue en termes de requête ne pas avoir bien saisi le sens de la question posée dans le cadre du questionnaire CGRA, pensant que celle-ci portait sur son appartenance à une association à caractère politique, ce qui l'a amené à répondre par la négative. Le Conseil ne peut suivre pareille argumentation et constate avec la partie défenderesse le caractère évolutif des propos du requérant qui dans le questionnaire CGRA affirme ne faire partie d'aucune association politique ou autre et déclare avoir participé à la manifestation du 16 juin 2011 « en tant que simple citoyen togolais » (dossier administratif, pièce 13, questionnaire, p.3, points 3 et 5) et qui par la suite se présente comme le président de l'association musicale de sa paroisse qu'il mobilise à chaque manifestation de

l'opposition au pouvoir en place et qui dit être ciblé par ses autorités pour avoir mené et galvanisé ses membres contre le pouvoir lors de ces manifestations (rapport d'audition du 26 avril 2013, pp.11 et 14).

Dès lors, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être « évertuée à localiser des imprécisions sommes toutes minimales dans l'unique but de justifier sa décision de refus » et n'a pas pris en considération les circonstances particulières dans lesquelles se déroulent les auditions (requête p. 7), le Conseil estime au vu de ce qui précède ne pas pouvoir suivre une telle argumentation estimant au contraire que l'omission relevée est importante et ne peut se justifier par 'l'exercice mental difficile' à laquelle est soumis dans le cadre des questions posées.

3.8.1. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision entreprise portant sur l'absence d'authenticité et de force probante de la convocation de gendarmerie présentée, sur l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à sa détention au Commissariat de Lomé ainsi que dans une 'maison de torture' inconnue, sur l'imprécision des circonstances de son évasion et des recherches actuellement menées à son encontre ainsi que sur le manque d'intérêt affiché quant à s'enquérir de cette situation dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés.

3.8.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

3.8.3. Ainsi, en ce qu'elle avance que « ce n'est nullement parce que le Togo est prétendument un état corrompu que tout acte administratif y (sic) émanant ne peut être authentifié, bien au contraire », le Conseil relève à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de cette convocation, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si elle permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de s'appuyer sur les informations objectives à sa disposition portant sur la quasi impossibilité d'authentifier un document togolais au vu de l'importance de la corruption et de la contrefaçon et fraude régnant dans ce pays pour remettre en cause la force probante de ce document mais a relevé plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de cette convocation, à savoir l'absence de tout motif et d'un signataire clairement identifiable ainsi que l'apposition du cachet préalablement à la signature de la convocation. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

3.8.4. Pour le surplus, le Conseil ne saurait se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

3.8.5. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8.6. Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

3.8.7. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 3.6. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Togo ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.9. Finalement, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante renvoie à des extraits de rapports internationaux faisant état du recours à la torture dans prisons togolaises, outre que le Conseil rappelle que la détention du requérant a été remise en cause ci-dessus, il souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

3.12. Finalement, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT